



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-089 du **04 AVR. 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0285 relative au projet de création de la fabrique Cycle Terre situé à Sevrans (Seine-Saint-Denis), reçue complète le 28 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 13 mars 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain boisé d'une emprise estimée de 2,9 hectares environ, en la création d'une fabrique de matériaux de construction en terre crue, constitué d'une dalle au sol sans élément bâti (à usage de stockage, tri, tamisage, broyage de terres inertes), d'un bâtiment clos et couvert (à usage de production et des locaux chauffés du personnel), d'un espace couvert (à usage de séchage et stockage des produits), que son fonctionnement sera temporaire (2020 à 2027) ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement de 13 000 m² soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc de la rubrique 47° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein du périmètre de la zone d'aménagement concertée (ZAC) « Sevrans terre d'avenir » en cours de création ;

Considérant que le site est constitué de milieux boisés, qu'il est situé à 100 mètres de la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 de Seine-Saint-Denis (Parc de la Poudrerie) dont il en constitue une continuité écologique, qu'il est situé dans le corridor alluvial multitrane du canal de l'Ourcq, que le diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas conclut à la présence du Pic noir espèce protégée et inscrite à l'annexe I de la directive « Oiseaux » et à la présence de plusieurs espèces d'oiseaux en régression citées sur la liste rouge régionale (Mésange à longue queue, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe et Accenteur mouchet) ;

Considérant que le maître d'ouvrage a prévu des mesures destinées à éviter et réduire les incidences potentielles de son projet sur la biodiversité (nombre d'accès, implantation de la fabrique, préservation d'un corridor boisé de 28 mètres de large, travaux en dehors de la période de nidification du Pic noir), et que le diagnostic conclut que « après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, (...) il ne subsiste aucun impact résiduel » ;

Considérant qu'en tout état de cause, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet se développe à proximité d'établissements d'enseignement, d'équipements sportifs (piscine, stade) et de logements, qu'il sera source de nuisances sonores et vibratoires (notamment circulation des poids lourds, broyage et criblage en extérieur) ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction des nuisances sonores (notamment un mur antibruit au nord du site, le dimensionnement des performances acoustiques du bâtiment et des équipements techniques, la planification des activités en journée, des mesures de réduction pour limiter les dépassements résiduels de niveaux sonores vers le sud), et que dans ces conditions l'étude acoustique conclut au respect des valeurs d'émergence sonores maximum tolérées par les réglementations ;

Considérant que le projet relève, selon le dossier, d'une procédure d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement), et que, notamment, les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérents aux équipements du projet seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure d'enregistrement ;

Considérant donc en particulier que le projet fera l'objet d'un examen au cas par cas au titre des ICPE réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et suivants du code de l'environnement et que la présente décision ne préjuge pas des conclusions de l'examen au titre de la réglementation relative aux ICPE ;

Considérant que les travaux d'une durée de sept mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser 1,4 hectare, qu'il n'engendre pas d'effluents liquides pour la phase de préparation des terres, qu'il prévoit le traitement des eaux pluviales à la parcelle avant rejet dans le réseau d'assainissement et qu'il devra respecter le règlement d'assainissement de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que l'inventaire historique annexé au formulaire d'examen au cas par cas conclut au caractère potentiellement pollué du site (ancien terrain d'essai et laboratoire de la poudrerie de la Marine Nationale, actuellement présence de dépôts de chantier), que le projet ne comporte pas d'usage sensible et, qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés,

conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le site intercepte un zonage du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmt) de la commune et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances, etc. ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création de la fabrique Cycle Terre situé à Sevrans dans le département de Seine-Saint-Denis.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

La présente décision ne préjuge pas des conclusions de l'examen au titre de la réglementation relative aux ICPE qui sera réalisé par le préfet de département dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La directrice adjointe

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

